



centre national
de la chanson des
variétés et du jazz

**CONVENTION
PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019 - 2020 - 2021**

ENTRE
LA VILLE DE PARIS

ET
**LE CENTRE NATIONAL
DE LA CHANSON,
DES VARIÉTÉS ET DU JAZZ**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

**conclue entre la Ville de Paris
et le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz**

Entre :

- **la Ville de Paris**, représentée par Frédéric HOCQUARD, Adjoint à la Maire de Paris chargé de la Vie nocturne et de la Diversité de l'économie culturelle
- **et le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz**, représenté par Gilles PETIT, Président

N° Siret : 44540191200032

PRÉAMBULE :

Depuis 2001, la Ville de Paris s'est engagée à consentir un effort croissant en faveur du secteur des musiques actuelles et à développer des dispositifs en concertation avec ses acteurs.

Cette volonté s'est traduite par la construction d'équipements publics (Trois Baudets, Centre Fleury Goutte d'Or-Barbara, Gaité Lyrique), le soutien à des initiatives privées, la mise à disposition de locaux municipaux à des acteurs des musiques actuelles, la création d'un cycle de formation spécifique pour les musiques actuelles au sein des conservatoires, l'augmentation des subventions pour soutenir la création, la formation, la diffusion et l'insertion des artistes, la structuration des acteurs du secteur et les multiples actions portées par différents services de la Ville.

En 2014, la Ville de Paris a mis en place une nouvelle instance, le Conseil Parisien de la Musique, afin de poursuivre sa démarche de co-construction d'une politique publique en faveur des musiques actuelles. A l'issue d'une série de réunions du Conseil Parisien de la Musique, la Ville de Paris s'est engagée à mettre en place un dispositif de soutien à l'investissement et à l'activité des salles de musiques actuelles en partenariat avec le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV).

Une première convention pluriannuelle d'objectifs a donc été conclue pour les années 2016-2017-2018 Elle a permis de soutenir nombre de projets.

Ces dispositifs sont gérés par le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz. Leur financement provient de subventions d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris et du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Paris en faveur de la création et de la diffusion artistique musicale sur le territoire parisien ; considérant son attention pour le soutien et le développement des esthétiques, de la diversité des formes, de l'innovation et de la pluralité des propositions artistiques ; considérant la nécessité de diversifier et accompagner les publics sur l'ensemble du territoire parisien, et la volonté de la Ville de Paris d'offrir à tous les publics une offre culturelle et artistique de qualité, à la fois exigeante et ancrée sur son territoire ;

Considérant que le Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz, institué par l'article 30 de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002, est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère de la culture et qu'il a pour mission de soutenir la création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés. Le CNV a la volonté de développer des coopérations avec les collectivités territoriales, et les différents organismes compétents sur le plan sectoriel ou économique pour l'ensemble du champ d'intervention de l'établissement. Il s'agit de coordonner les compétences et les moyens de chaque partenaire afin d'améliorer et de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions sur le territoire concerné ;

Considérant que le Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz bénéficie du produit de la taxe fiscale sur les spectacles perçue au titre des spectacles de variétés. Ses ressources peuvent également comprendre, outre le produit de ses activités commerciales et toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les subventions et concours financiers de toute personne publique ou privée ;

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenu et poursuivi le développement à Paris d'une action en faveur des lieux de musiques actuelles et des variétés dans le domaine de la création, de la diffusion et de l'action culturelle en musiques actuelles.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

TITRE I : CADRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

• ARTICLE 1 - Objet de la convention pluriannuelle

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Paris et le CNV établissent un partenariat dans le but de soutenir les exploitants de salles parisiennes indépendantes de musiques actuelles et de variétés engagés dans la promotion, l'accompagnement et la diffusion d'artistes.

Ce partenariat a pour objet :

- de soutenir, à Paris, les exploitants de salles de musiques actuelles et de variétés indépendantes, en particulier celles dont l'économie est la plus fragile, à réaliser des travaux ou acquisitions afin d'améliorer l'accessibilité, l'insonorisation, le traitement acoustique, les mises aux normes ;
- de soutenir la diffusion des artistes de musiques actuelles, notamment émergents, dans les salles parisiennes de jauge moyenne et de promouvoir la diversité artistique ;

- d'encourager les exploitants de salles parisiennes dans la mise en œuvre d'actions culturelles en faveur des publics de proximité et dans le développement de projets collaboratifs avec d'autres acteurs culturels ;
- de soutenir les exploitants de salle de musiques actuelles parisiennes dans leur démarche d'accompagnement et d'aide à la création des artistes et des groupes de musiques actuelles ;
- de valoriser les acteurs de la filière des musiques actuelles et de variétés par des actions d'information et de communication.

Article 1.1 - Soutenir les exploitants de salles de musiques actuelles et de variétés parisiennes indépendantes, en particulier celles dont l'économie est la plus fragile, à réaliser des travaux pour améliorer l'accessibilité, l'insonorisation, les mises aux normes et la sûreté de leurs établissements

En vue de cet objectif, la Ville de Paris et le CNV proposent la mise en place d'un programme d'aide et d'un appel à projets ; ces dispositifs pourront être adaptés en fonction des besoins.

- Le programme d'aide à l'investissement des salles de musiques actuelles et Variétés est destiné aux lieux de jauge inférieures à 1 500 places (sauf exception) et dont les exploitants sont affiliés au CNV. Les aides ne peuvent excéder 60% du coût HT des travaux éligibles.

Il devra permettre aux exploitants des salles de concert d'engager des investissements relatifs aux travaux, aménagements et équipements nécessaires, dans les domaines suivants :

En priorité :

- L'accessibilité (application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;
- L'insonorisation et traitement acoustique, le traitement des nuisances sonores ;
- Les mises aux normes (électricité, traitement de l'air, sécurité incendie...);
- La sûreté (circuits vidéo, portiques de détection, travaux de réaménagement des locaux...).

Pourront éventuellement être pris en compte les domaines suivants :

- L'amélioration de la gestion des flux et de l'accueil du public ;
 - L'accueil des artistes (amélioration des fiches techniques, accessibilité, loges) ;
 - Les démarches en faveur d'une bonne gestion sonore ;
 - Les démarches liées au développement durable ou à la transition numérique.
- L'appel à projets « Soutien aux lieux de petite jauge de musiques actuelles à Paris » est destiné aux lieux fragilisés économiquement par l'ampleur des aménagements, des équipements ou des mises aux normes à réaliser.

Son objectif est de soutenir la professionnalisation des ERP de petite jauge dont l'activité principale n'est pas nécessairement le spectacle mais dont la programmation de musiques actuelles est importante et régulière (au moins une fois par semaine).

Cet appel à projet comporte un volet soutien financier d'aide aux investissements de mises aux normes et un volet d'accompagnement du projet. Ce nouvel appel à projets

lancé fin 2018 fera l'objet d'une évaluation et d'un bilan à l'issue des 12 premiers mois pour envisager les éventuelles suites à donner.

Article 1.2 - Soutenir la diffusion des artistes de musiques actuelles et de variétés, promouvoir la diversité artistique, accompagner la structuration et l'emploi des petits lieux de diffusion et inciter ceux-ci à développer des projets artistiques

Cet axe d'intervention est destiné à soutenir particulièrement les exploitants des salles de musiques actuelles à Paris, dont la fragilité de leur économie résulte de choix artistiques favorisant la diffusion de créations musicales innovantes.

Par ces programmes seront encouragés, notamment la prise de risque artistique, la programmation de la scène émergente y compris en première partie d'artistes confirmés, la création musicale et la production de concerts de groupes de musiques actuelles à Paris et le respect de la réglementation appliquée au spectacle vivant et, notamment, les conditions de rémunération des artistes-interprètes.

En vue de ces objectifs, la Ville de Paris et le CNV proposent la mise en place de deux programmes d'aide et trois appels à projets ; ces dispositifs pourront être adaptés en fonction des besoins.

Ils s'adressent aux exploitants des petites et moyennes salles de musiques actuelles parisiennes, affiliés au CNV.

Les appels à projets porteront une contribution à l'innovation, à l'intérêt général, aux enjeux sociétaux ou environnementaux : transition numérique, développement durable, prise en compte du handicap, place des femmes dans le secteur...

- Programme d'aide à la prise de risque dans la diffusion :
Soutien des exploitants des salles de musiques actuelles et de variétés de moins de 800 places, engagés dans la promotion et la diffusion d'artistes de musiques actuelles, représentatifs de genres alternatifs ou peu représentés.
Incitation à produire ou coproduire en collaboration avec des producteurs de spectacles, les spectacles d'artistes de musiques actuelles et variétés notamment émergents.
Incitation à présenter des séries de concerts.
- Programme de soutien à la structuration et à l'emploi :
Accompagnement des exploitants des salles de musiques actuelles et variétés de moins de 800 places, pour leur permettre d'améliorer les conditions de leur développement économique, de la préservation ou de la création d'emplois.
- Appel à Projets « résidences artistiques et projets culturels » :
Présence artistique en vue de résidences et/ou de projets d'actions culturelles en faveur des publics scolaires et non scolaires par les exploitants de salles de musiques actuelles et de variétés de moins de 800 places, en lien avec des producteurs de spectacles et/ou différents acteurs culturels de Paris ou du Grand Paris.
- Appel à Projets « coopération » :
Mise en place de projets collaboratifs par les exploitants de salles de musiques actuelles et de variétés de moins de 800 places, avec différents acteurs de la filière (autres salles de spectacles, disquaires, festivals, labels, producteurs, cinémas, réseaux...).

Article 1.3 - Mettre en valeur les acteurs de la filière des musiques actuelles et de variétés par des actions de communication

Cet axe de travail consistera notamment à mutualiser des ressources d'information en s'appuyant sur des outils numériques (réseaux sociaux, flux d'informations, sites internet, communautés numériques...) ou la mise à disposition d'outils de communication.

Le CNV a notamment développé un programme de soutien à l'accès aux réseaux de communication, pour les entrepreneurs de spectacles.

● ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès son dépôt auprès du contrôle de légalité et après signature par l'ensemble des partenaires, et couvre la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, sous réserve de la présentation chaque année par le CNV, à l'expiration d'un délai de six mois après la clôture de son exercice comptable, du bilan quantitatif et qualitatif annuel des activités.

TITRE II : MOYENS D' ACTIONS

● ARTICLE 3 - Partenariat financier

La Ville de Paris et le CNV s'engagent à mobiliser des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par cette convention notamment en s'associant à travers un partenariat financier.

La gestion des moyens financiers est confiée au CNV qui sera attributaire des crédits concernés en étroite collaboration avec la Ville de Paris.

● ARTICLE 4 - Les bénéficiaires

Le bénéfice des aides est réservé aux structures exploitant des salles de musiques actuelles et de variétés parisiennes affiliées au CNV et dont le siège est situé à Paris. Conformément au règlement intérieur du CNV, ces structures doivent se trouver, au moment de l'attribution finale de l'aide, dans une situation de régularité au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de variété comme de l'ensemble de leurs obligations professionnelles.

Dans certains cas, il est admis que l'affiliation au CNV ne sera exigée qu'au versement de la deuxième partie de l'aide.

Certaines des aides attribuées peuvent l'être au bénéfice de projets concernant une multiplicité d'acteurs professionnels des musiques actuelles parisiennes. Dans ce cas, l'obligation d'affiliation au CNV ne concerne que la seule structure porteuse du projet, à qui l'aide est attribuée.

Les bénéficiaires apposeront dans leur établissement, un document qui leur sera fourni, indiquant que pour le développement de leur projet, leur salle de spectacles a bénéficié d'un soutien de la Ville de Paris et du CNV.

● **ARTICLE 5 - Engagements financiers**

La Ville de Paris et le CNV s'engagent à contribuer financièrement aux programmes d'aide définis à l'article 1, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, pour chacune des trois années budgétaires couvertes par la convention, sous réserve de leurs possibilités budgétaires et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans le cadre de conventions bilatérales annuelles. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2019, la Ville de Paris, par le biais d'une convention annuelle, contribue financièrement (sous réserve de l'approbation du budget 2019) pour un montant de :

- 150 000€ euros destinés à des aides à l'activité
- 625 000€ euros destinés à des aides d'investissement.

Dans la mesure du possible et sous réserve des crédits votés annuellement, ces montants de subvention seront considérés comme des montants de référence pour les aides.

Pour l'année 2019, Le CNV contribue financièrement pour un montant de :

- 150 000€ euros destinés à des aides à l'activité
- 200 000€ euros destinés à des aides d'investissement (somme à confirmer, sous réserve d'approbation par le CA du CNV, dans le cadre du budget 2019 de l'établissement)

Le CNV assure le portage financier de la totalité des moyens dédiés aux programmes d'aide communs. La Ville de Paris lui verse à ce titre sa contribution, pour chacune des années budgétaires couvertes par la convention.

Outre ces crédits spécifiquement fléchés et identifiés, les structures dont les actions et les projets seront financés au titre des programmes d'aide, pourront, le cas échéant bénéficier de crédits d'autres dispositifs tant de la Ville de Paris que du CNV. Ces structures pourront également bénéficier de subventions d'autres partenaires privés ou publics.

● **ARTICLE 6 - Modalités de gestion des aides : comité d'engagement**

La gestion des aides financières relève d'un comité d'engagement qui gère les sommes allouées par chacun des partenaires aux dispositifs décrits.

Le comité, de treize membres et 16 voix, sera composé de 8 membres du CNV (dont 2 représentants de l'État), 3 représentants de la Ville de Paris (avec voix double) et 2 personnalités qualifiées nommées conjointement par la Ville de Paris et le CNV. La présidence de ce comité échoit à la Ville de Paris.

Pour l'examen des programmes et appels à projets, la proposition d'attribution d'une aide se fera à une majorité des voix exprimées ou représentées.

L'exécution des engagements financiers sera suivie conjointement la Ville de Paris et le CNV.

Le CNV en tant que gestionnaire des moyens financiers assure la coordination de tous les actes se rapportant à l'exécution de la présente convention.

La notification aux bénéficiaires sera faite conjointement par la Ville de Paris et le CNV.

● **ARTICLE 7 - Modalités de versement de la subvention de la Ville de Paris**

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée SIMPA avant le 15 novembre n-1 de chaque année budgétaire. Le CNV adressera notamment une lettre de demande de subvention signée de son représentant légal précisant l'objet de la demande et d'un bilan d'activité de l'année n-1.

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre au CNV de les réaliser, la Ville de Paris s'engage à verser chaque année une aide financière, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif de la Ville, dont le montant sera fixé par délibération en considération des programmes proposés. Une convention annuelle détaillant les modalités de paiement de la participation municipale sera établie.

TITRE III : MODALITES DE SUIVI ET D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

● **ARTICLE 8 - Obligations comptables, bilans annuels et dispositions diverses**

Le CNV s'engage à fournir à la Ville de Paris, pour chaque année de la période de la présente convention, dans le mois suivant leur approbation par les instances délibérantes du CNV :

- une copie de son bilan certifié conforme, sous forme agrégée et sous forme détaillée ;
- le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, en liste, et détaillé.

En tout état de cause, le CNV s'engage à produire les documents susvisés au plus tard pour 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention de la Ville de Paris a été versée.

Le CNV s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

● **ARTICLE 9 - Mention du soutien de la Ville de Paris**

Le CNV s'engage à mentionner le soutien et la participation de la Ville de Paris dans tous les supports de communication et manifestations relatives à la convention, ainsi que dans ses relations avec les tiers, en conformité avec sa charte graphique et dans les conditions qu'elle définira.

● **ARTICLE 10 - Contrôle de la Ville de Paris**

Le CNV s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation

des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris pourra également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Le CNV s'engage à communiquer à la Ville de Paris la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Le CNV devra informer la Ville de Paris des modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans la composition de ses instances, au plus tard au moment de la demande de subvention suivant la modification susvisée.

En cas de retard pris dans l'exécution des dispositifs, le CNV en informera la Ville de Paris.

● **ARTICLE 11 - Mise en œuvre de la convention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CNV et sans l'accord écrit de la Ville de Paris, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut décider de suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

● **ARTICLE 12 - Bilan de l'exécution de la convention entre les deux parties**

Une réunion annuelle de bilan, rassemblant des représentants de la Ville de Paris (Direction des Affaires Culturelles et Direction de l'Attractivité et de l'Emploi) et du CNV dûment mandatés, sera mise en place.

Le CNV s'engage à organiser cette réunion de bilan une fois par an, ou à la demande de la Ville de Paris. Il y sera présenté un état détaillé des attributions décidées par le comité d'engagement et un état des versements réalisés ou à effectuer.

Elle est conçue comme un espace d'échange, de proposition et de consultation.

● **ARTICLE 13 - Evaluation et condition de renouvellement de la convention**

Sur la base des bilans annuels produits par le CNV, un bilan consolidé sur l'ensemble de la durée de la convention sera remis à la Ville de Paris et discuté lors d'une réunion de bilan de convention. Ce bilan, portant sur le suivi des résultats qualitatifs et quantitatifs aux objectifs mentionnés à l'article 1 donnera lieu à l'évaluation de l'exécution de la convention.

À l'occasion de cet entretien, la Ville de Paris fera connaître son intention de renouveler ou pas la convention pour une nouvelle période.

● **ARTICLE 14 - Avenant**

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire

à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

● **ARTICLE 15 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation entre le CNV et la Ville de Paris au cours de la réunion de bilan.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle de la Ville de Paris et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par la Ville.

Par ailleurs, en cas de dissolution ou de liquidation du CNV, la présente convention deviendra de fait caduque, sauf dans le cas d'un transfert des missions, au Centre National de la Musique, la convention pourra, dans ce cas, faire l'objet d'un simple avenant.

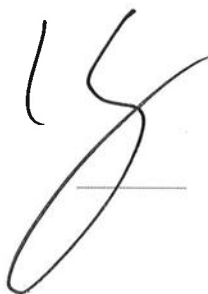
● **ARTICLE 16 - Attribution de juridiction**

A défaut d'accord amiable, tout litige portant sur l'application de cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Paris, le mercredi 30 janvier 2019.

Frédéric HOCQUARD

Adjoint à la Maire de Paris
chargé de la Vie nocturne et de la Diversité
de l'économie culturelle



Gilles PETIT

Président du Centre National
de la Chanson, des Variétés et du Jazz

